

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le 2 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur 

INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS

ZI de Han-sur-Meuse
BP 19
55 300 Saint-Mihiel

Références : DT/23-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 janvier 2022 dans l'établissement INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS implanté ZI de Han-sur-Meuse BP 19 55 300 Saint-Mihiel. L'inspection a été annoncée le 11 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de l'action régionale "respect des échéances 2022"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS
- ZI de Han-sur-Meuse BP 19 55 300 Saint-Mihiel
- Code AIOT dans GUN : 0006200817
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut

L'établissement INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS de Han-sur-Meuse est classé SEVESO seuil haut pour ses activités d'emploi et de stockage de produits et substances toxiques et inflammables, dont notamment l'anhydrite sulfurique (SO₃), l'oxyde d'éthylène (OE), le benzène... L'unité est dédiée à la fabrication chimique de surfactants, tensio-actifs et hydrotopes destinés à l'élaboration de détergents et de cosmétiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- retour sur la visite précédente du 26 octobre 2021 : POI hors heures ouvrées
- rétention anhydride sulfurique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès et moyens de communication	Code de l'environnement, article R. 181-54		
Exercice POI	Code de l'environnement, article R. 181-54	Lettre de suite	
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 47		
Rétention anhydride sulfurique	Arrêté Préfectoral du 9 juin 2000, article 21.3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort, des constats effectués sur site lors du contrôle, une certaine réactivité de l'exploitant à mettre en oeuvre les mesures pour corriger les écarts relevés par l'inspection des IC, lors de la précédente visite effectuée le 26 octobre 2021.

Pour le point de contrôle relatif à la rétention du stockage d'anhydride sulfurique, il est demandé à l'exploitant de mettre en place le pictogramme de danger à proximité de la cuve de stockage ou du local abritant cette dernière. Celui-ci doit correspondre à la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accès et moyens de communication

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-54
Prescription contrôlée : Fonctionnement du portillon automatisé d'accès au site et de l'interphone Vérification du fonctionnement de la chaîne d'alerte et prise de contact avec l'agent d'astreinte Consultation des fiches d'astreinte avec les numéros externes et fonctionnels
Constats : Le fonctionnement de l'interphone et du portillon a été constaté lors de la visite. Les fiches d'astreinte et les numéros externes et fonctionnels ont été consultés et la vérification de la chaîne d'alerte et prise de contact avec l'agent d'astreinte ont été testées lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-54
Prescription contrôlée : Consultation des fiches "action" 4.3.6 (contremaître) et 6.6 (personnel de production SO3) du classeur POI Vérification des points suivants pour une fuite persistante : fermeture des portes du local, arrêt des extracteurs, mesure de la concentration en acide sulfurique
Constats : Les versions mises à jour au 30 juin 2019 des fiches "action" 4.3.6 (contremaître) et 6.6 (personnel) de production ont été consultées lors de la visite. La fiche 6.6 précitée prend en compte les actions suivantes : - fermeture des portes du local, - arrêt des extracteurs , - mesure de la concentration.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 47
Prescription contrôlée : Consultation du plan des stockages (anhydride sulfurique) et fiche 3.12 du POI
Constats : La dernière version du plan des stockages (26 avril 2019), qui est annexé à la fiche 3.12 du POI a été consultée lors du contrôle. Le stockage d'anhydride sulfurique est matérialisé sur ledit plan (zone N).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétention anhydride sulfurique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9 juin 2000, article 21.3

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche et résiste à l'action chimique et physique des fluides. Le dispositif d'obturation (s'il existe) respecte également ces dispositions et est maintenu fermé en permanence

Les produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention

La rétention est équipée d'un point bas permettant de récupérer les eaux pluviales. La pompe de vidange de ces effluents est placée à l'extérieur de la rétention. La vidange par gravité est autorisée après contrôle par une personne habilitée et selon une procédure préétablie

Les cuvettes de rétention sont maintenues propres et vides de tout matériel ou fluide

Constats : La rétention est uniquement associée à la cuve de stockage de l'anhydride sulfurique ; celle-ci est située dans un local dédié.

Elle est équipée d'un point bas pour récupération en cas de fuite et transfert du produit vers une cuve de secours déportée.

La cuvette était propre et vide de tout matériel lors de la visite.

La fiche du produit utilisé en revêtement interne de la rétention pour assurer l'étanchéité et la résistance à l'action chimique et physique de l'anhydride sulfurique, a été consultée postérieurement au contrôle (BASF : Ucrete UD 200).

Lors du contrôle, il a été constaté que le pictogramme de danger n'était pas présent à proximité de la cuve de stockage ou du local abritant cette dernière. Celui-ci doit correspondre à la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit.

Type de suites proposées : Sans suite